ASSOCIATION SOU DES ÉCOLES DE VALSONNE

Association déclarée le 12 septembre 1977 — RNA W692002380 — SIREN 923 883 458

STATUTS

~~Projet~~ *Soumis à l'adoption de l'assemblée générale du 16 octobre 2026,*
sur proposition du conseil d'administration réuni le 3 septembre 2026.

TITRE I — OBJET ET COMPOSITION

Article 1 — Dénomination et durée

Il est maintenu entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Sou des écoles de Valsonne ».

L'association a été déclarée à la préfecture du Rhône le 12 septembre 1977 sous le numéro 3278, avec publication au Journal officiel du 15 septembre 1977. Sa durée est illimitée.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de concourir, à titre exclusif et désintéressé, au financement et à la mise en œuvre de projets à caractère éducatif, pédagogique, culturel et sportif au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune de Valsonne.

À cette fin, l'association :

- apporte un soutien matériel et financier aux écoles publiques de la commune, notamment par le financement de sorties et voyages scolaires, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de matériel et de fournitures ;
- organise des manifestations ouvertes au public destinées à réunir les fonds nécessaires à ce financement ;
- contribue à l'animation de la vie éducative locale et au lien entre les familles, l'école et la commune.

Les actions financées par l'association bénéficient à l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune. Leur bénéfice n'est subordonné ni à l'adhésion des familles à l'association, ni à une participation financière ou bénévole de leur part.

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession. Elle s'interdit toute discrimination.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à l'école publique de Valsonne, route de Dième, 69170 Valsonne. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du bureau, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 — Composition

L'association se compose :

- de **membres actifs** : toute personne physique qui participe à la vie de l'association et adhère aux présents statuts, sans condition d'âge ;
- de **membres de droit** : les personnels enseignants exerçant dans les écoles publiques de la commune ;
- de **membres d'honneur** : toute personne à laquelle le bureau décerne ce titre en raison des services rendus à l'association.

L'adhésion à l'association est libre et gratuite. Aucune cotisation n'est exigée. Est membre actif toute personne qui en fait la demande et dont le nom est porté sur la liste des membres tenue par le secrétaire. La signature de la feuille de présence d'une assemblée générale vaut demande d'adhésion et inscription sur cette liste.

L'adhésion d'un mineur est portée à la connaissance de son représentant légal, qui peut s'y opposer. Pour les mineurs de moins de seize ans, l'accord écrit préalable du représentant légal est requis dès lors que le mineur est appelé à participer à l'administration de l'association.

L'assemblée générale peut, sur proposition du bureau, instituer une cotisation dont elle fixe le montant.

Article 5 — Adhésion et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par une demande adressée au bureau, qui statue sur les admissions.

La liste des membres est mise à jour à l'occasion de chaque assemblée générale et en cours d'année lors des soutiens aux événements. Est réputée avoir renoncé à la qualité de membre toute personne n'ayant pas participé à un événement durant une année scolaire.

Elle se ~~également~~ perd par la démission, le décès, ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau, pour non-respect des présents statuts ou pour tout acte de nature à nuire aux intérêts de l'association. L'intéressé est préalablement invité à faire valoir ses observations.

Article 6 — Absence de droit sur le patrimoine

Les sommes versées à l'association, à quelque titre que ce soit, lui restent définitivement acquises. Aucun membre ne peut prétendre à une part quelconque de l'actif social ni à un droit sur les biens de l'association, y compris en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution.

TITRE II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association y sont convoqués, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier de l'exercice écoulé, approuve les comptes, décide de l'affectation du résultat, procède au renouvellement des membres du bureau et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 — Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président, du bureau, ou sur demande écrite et motivée du quart des membres de l'association adressée au président. Elle est seule compétente pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 9 — Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, la majorité relative suffit au tour suivant.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit dès lors qu'un membre présent le demande, et obligatoire pour toute décision portant sur des personnes.

Les membres d'honneur assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres actifs mineurs disposent d'une voix délibérative.

Article 10 — Bureau — composition et élection

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau comprend un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut être complété par un vice-président, un vice-trésorier et un vice-secrétaire.

Sont éligibles au bureau les membres actifs majeurs jouissant de leurs droits civiques, ainsi que les membres actifs âgés de seize ans révolus dans les conditions prévues à l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Les fonctions de trésorier et présidence sont réservées aux membres majeurs.

Article 11 — Membres de droit

Les personnels enseignants exerçant dans les écoles publiques de la commune sont membres de droit du bureau. Ils y siègent avec voix consultative.

GB

Article 12 — Vacance

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre de membres du bureau devient inférieur à trois, une assemblée générale est convoquée sans délai.

Article 13 — Réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il décide de l'emploi des ressources de l'association et prépare les travaux de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 — Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il convoque le bureau et les assemblées générales, en ouvre et clôt les séances, dirige les débats et veille à l'exécution des statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, par mandat écrit précisant l'étendue et la durée de la délégation.

Article 15 — Le vice-président

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16 — Le secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il tient la liste des membres et assure la conservation des archives de l'association. Le secrétaire adjoint l'assiste et le supplée.

Article 17 — Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les recouvrements et les paiements, et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. Il établit le rapport financier de l'exercice. Le trésorier adjoint l'assiste et le supplée.

Article 18 — Gratuité des fonctions et gestion désintéressée

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Aucun membre du bureau ne peut recevoir, à raison de ses fonctions, une rétribution ni un avantage de quelque nature que ce soit. Seuls les frais réellement engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Article 19 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des manifestations et des ventes qu'elle organise ;
- les subventions publiques qui lui sont accordées ;
- les dons et le mécénat ;
- les cotisations, si l'assemblée générale décide d'en instituer ;
- les produits financiers de ses placements ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources de l'association sont affectées à la réalisation de son objet. Les excédents éventuels sont conservés au titre du fonds de roulement nécessaire au préfinancement de ses activités, ou reversés au profit des élèves des écoles publiques de la commune, notamment par l'intermédiaire de la coopérative scolaire.

GB AM

Article 20 — Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les recettes et les dépenses de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie de l'association.

Article 21 — Manifestations dans les locaux communaux

Les manifestations organisées dans les locaux communaux font l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation auprès de la commune.

TITRE III — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou du quart des membres de l'association, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 — Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 — Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet analogue, ou au centre communal d'action sociale de la commune de Valsonne.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV — FORMALITÉS

Article 25 — Formalités administratives

Le président, ou toute personne dûment mandatée par lui, accomplit les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux statuts, le changement de dénomination, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du bureau.

Article 26 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts et ne peut y déroger.

Article 27 — Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Valsonne le 16 octobre 2026, sur proposition du bureau réuni le 3 septembre 2026. Ils se substituent aux statuts adoptés le 9 mars 1977 et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Valsonne, le 16 octobre 2026,

La présidente
Géraldine BONNET



Le trésorier
Alexandre MACCAUD

